

Janvier 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil-exécutif

6 janvier
1922

concernant

les secours aux entreprises frappées de crise.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 1, n° 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1921 portant modification de celui du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les entreprises qui seraient forcées par suite de la crise économique de suspendre leur exploitation et de licencier leur personnel, peuvent être mises au bénéfice de subventions ou de prêts aux conditions suivantes:

- a) Par ce moyen doit être assurée l'occupation du personnel qui, autrement, devrait être congédié.
- b) Les subventions ou les prêts ne peuvent être accordés que si le chef d'entreprise devait à leur défaut travailler à perte.
- c) Les subventions ou les prêts ne doivent pas, dans leur totalité, dépasser la somme qui, selon toutes prévisions, devrait être payée comme secours au personnel s'il était privé de travail par suite de la cessation de l'exploitation.
- d) Le remboursement des subventions ou des prêts doit être réservé pour le cas où le rendement de l'exploitation le justifierait.

6 janvier
1922

Art. 2. La Direction de l'intérieur décide de l'octroi des subventions et des prêts. Les intéressés peuvent recourir contre sa décision, dans les cinq jours de la notification, au Conseil-exécutif, qui statue en dernier ressort.

Art. 3. La commune du siège de l'entreprise assume la moitié de la prestation incombant à l'Etat. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut décider un autre mode de répartition.

Art. 4. La prestation de l'Etat est subordonnée à la condition que la commune assume la sienne sans aucune réserve.

Art. 5. Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 15 novembre 1921. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 6 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

les élections au Grand Conseil.

25 janvier
1922

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 49, 2^e paragraphe, et l'art. 56 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires;

Sur la proposition de la section présidentielle,

arrête:

I. Généralités.

Article premier. La date du renouvellement intégral du Grand Conseil est fixée par le Conseil-exécutif et sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 2. Les propositions (listes électorales) doivent être remises à la préfecture.

Les candidats seront désignés par leur prénom, leur nom de famille, leur année de naissance, leur profession et leur domicile (adresse).

Ceux qui présentent la liste électorale doivent la signer de leurs prénom et nom de famille, et indiquer leurs profession et domicile. On annexera à la liste, pour chacun d'eux, une attestation du secrétariat communal du lieu de domicile concernant son droit de vote.

25 janvier
1922

Art. 3. Toutes les pièces ayant trait aux élections du Grand Conseil sont franches de timbre et d'émoluments.

Art. 4. Dans chaque local de vote on établira une urne particulière pour les élections au Grand Conseil (cfr. art. 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1921).

II. Détermination des résultats du scrutin dans les circonscriptions politiques.

Art. 5. Le bureau électoral décide de la validité des bulletins et des noms qui y figurent en conformité des art. 10, 11 et 12 de la loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires, des art. 19, 20 et 47 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, ainsi que des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 6. Une fois que le nombre total des bulletins rentrés est déterminé, les sections du bureau font de leurs bulletins quatre groupes (bulletins valables, bulletins blancs, bulletins nuls et bulletins à mettre encore au point). Les bulletins nuls sont examinés par le bureau de vote dans son ensemble, qui décide souverainement de leur validité ou nullité.

Le nombre total des bulletins rentrés, des bulletins nuls et des bulletins blancs est inscrit dans la formule N° 1, qui est fournie aux préfets et aux bureaux électoraux par la Chancellerie d'Etat.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont mis les uns et les autres dans une enveloppe particulière, qui sera pourvue d'une suscription appropriée.

Art. 7. Les bulletins valables sont ensuite séparés en bulletins modifiés et bulletins non modifiés, et le nombre des bulletins modifiés est inscrit sur la formule n° 1.

Cela fait, les bulletins non modifiés sont classés à leur tour selon les diverses listes, et inscrits également sur la formule n° 1.

25 janvier
1922

Quant à ces bulletins non modifiés on établira alors pour chacune des listes le nombre des voix obtenues par chaque candidat (suffrages nominatifs) et celui des suffrages complémentaires, puis les résultats seront inscrits sur la formule 2.

Art. 8. Ceci fait, les bulletins modifiés sont mis au point en tant que de besoin.

Doivent être radiés :

- 1° quant aux noms cumulés, ceux en sus de deux ;
- 2° les noms qui ne figurent pas sur une des listes du cercle électoral ;
- 3° les noms illisibles et ceux pour lesquels il y a doute quant aux candidats qu'ils désignent ;
- 4° lorsque le bulletin porte en tout plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire : les noms surnuméraires.

On biffera ces derniers en commençant par le bas, la radiation devant toutefois être opérée d'abord sur les noms imprimés.

S'il arrive que sur un même bulletin on doive procéder simultanément à des radiations selon le numéro 1 et selon le numéro 4 ci-dessus, on commencera par celles selon le numéro 1.

Les radiations effectuées par le bureau doivent être rendues reconnaissables comme telles (crayon rouge et mention „D'office“).

Art. 9. Les bulletins modifiés (y compris ceux mis au point) seront classés dans l'ordre des listes et numérotés de manière continue.

Ensuite on compte les suffrages nominatifs et les suffrages complémentaires, ou les suffrages blancs

25 janvier
1922

(cfr. art. 10), que contiennent ces bulletins, puis le résultat est inscrit dans la formule n° 3, et cela en utilisant pour chaque bulletin une colonne particulière.

Art. 10. Dès qu'un bulletin porte la dénomination d'une liste, les lignes demeurées vides, ainsi que celles qui deviennent libres par suite de radiations, comptent comme suffrages complémentaires pour la liste dont il s'agit. Si le bulletin ne porte aucune dénomination de liste ou en porte plusieurs, lesdites lignes (suffrages blancs) ne comptent pas comme suffrages complémentaires.

Pour chaque bulletin il y a lieu de porter au procès-verbal, en fait de suffrages nominatifs, suffrages complémentaires et suffrages blancs (lignes ne comptant pas comme suffrages complémentaires), au total autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans le cercle.

Art. 11. Les résultats du dénombrement des bulletins modifiés sont reportés de la formule n° 3 sur la formule n° 2, puis l'on établit la récapitulation pour cette dernière.

Art. 12. Les résultats de chaque liste sont ensuite reportés des formules n° 2 sur la formule n° 4, constituant le procès-verbal d'élection du cercle. Dans ce procès-verbal, les noms des candidats de chaque liste doivent être indiqués suivant l'ordre des listes définitivement arrêtées. Le procès-verbal est écrit à l'encre.

Art. 13. Le nombre total des suffrages nominatifs, suffrages complémentaires et suffrages blancs (lignes ne comptant pas comme suffrages complémentaires) pour l'ensemble des listes, divisé par le nombre des députés à élire dans le cercle, doit concorder avec le nombre des bulletins valables. Aucun protocole d'élection ne sera expédié avant que la preuve y relative ait été faite.

Art. 14. Le télégramme (sur formule) à adresser au préfet est établi sur le vu du procès-verbal d'élection.

25 janvier
1922

Aussitôt que les opérations de dépouillement sont terminées, un double du procès-verbal d'élection, accompagné des formules accessoires n^{os} 1, 2 et 3 et des bulletins empaquetés séparément et scellés, est envoyé à la préfecture. Le triage résultant des opérations de dépouillement doit être maintenu lors de l'empaquetage des bulletins. L'autre double du procès-verbal est remis au secrétaire communal.

III. Détermination des résultats du scrutin dans les cercles.

Art. 15. Le jour même de l'élection, la préfecture établit les résultats provisoires du scrutin du cercle, à l'aide des télégrammes reçus des circonscriptions politiques, puis les communique télégraphiquement (sur formule) à la Chancellerie d'Etat.

Art. 16. En sa qualité de bureau central du cercle électoral, la préfecture procède dès la réception des procès-verbaux d'élection à la détermination définitive des résultats du cercle sur la formule n^o 5.

Les formules accessoires nécessaires sont établies par les préfectures mêmes.

Si le résultat du scrutin d'une commune paraît inexact, le préfet a le droit et le devoir soit de procéder à une vérification des bulletins à la préfecture, soit de retourner le procès-verbal au bureau électoral de la circonscription politique en cause, pour être rectifié. Il est également loisible au préfet de citer devant lui des délégués des bureaux électoraux pour fournir tous renseignements utiles.

25 janvier
1922

Art. 17. Le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (ce total constitue les „suffrages de parti“) de tout le cercle, plus le nombre des suffrages blancs (lignes ne comptant pas comme suffrages complémentaires), divisé par le nombre des députés à élire dans le cercle, doit être égal au nombre total des bulletins valables. Les procès-verbaux ne seront pas expédiés avant que la preuve y relative ait été faite.

Art. 18. Les procès-verbaux des préfectures seront établis en deux exemplaires, dont l'un doit être envoyé à la Chancellerie d'Etat et l'autre être versé aux archives de la préfecture.

Sur les procès-verbaux, les noms des candidats élus et non élus de chaque liste seront inscrits dans l'ordre des suffrages obtenus; on indiquera le prénom et le nom de famille de chaque candidat, l'année de sa naissance, son domicile (adresse exacte) ainsi que sa profession.

Art. 19. Toutes les autres pièces concernant les élections ainsi que les bulletins sont conservés à la préfecture jusqu'à ce que la Chancellerie d'Etat en dispose.

Berne, le 25 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Tarif

des

émoluments de la Direction des affaires sanitaires

25 janvier
1922

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 4 et 5 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La Direction des affaires sanitaires perçoit les émoluments suivants, dont elle tient compte à l'Etat par l'emploi des timbres-émolument nécessaires, savoir:

Pour l'autorisation d'exercer la profession d'assistant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire	Fr.	25
Pour l'autorisation d'exercer la profession de commis-pharmacien	„	50
S'il s'agit d'un étudiant en pharmacie travaillant en qualité de commis dans une pharmacie bernoise en vue de l'obtention du diplôme fédéral de pharmacien, l'émolument est réduit à	„	10
Pour l'autorisation de remplacer temporairement un médecin, un dentiste, un vétérinaire ou un pharmacien	„	5

25 janvier 1922	Pour l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme	Fr.	20
	Pour l'autorisation d'exercer la profession de droguiste	”	50
	Pour l'autorisation d'exercer la profession de masseur, pédicure, etc.	”	20
	Pour la délivrance du certificat de capa- cité de releveuse	”	10
	Pour l'autorisation, aux droguistes, de vendre des substances nocives destinées à la destruction d'animaux	”	5
	Pour l'autorisation, aux ayants cause d'un pharmacien ou d'un droguiste décédé, de continuer l'exploitation d'une phar- macie ou d'une droguerie	”	10
	Pour l'autorisation d'exploiter une phar- macie ou droguerie publique	”	20
	Pour l'autorisation d'exploiter une phar- macie privée	”	10
	Pour la copie du procès-verbal d'inspec- tion concernant une pharmacie ou une droguerie publique	”	3
	Pour la copie du procès-verbal d'inspec- tion concernant une pharmacie privée	”	2
	Pour l'autorisation de vendre les substances spécifiées dans le tableau E annexé à l'or- donnance concernant les pharmacies ainsi que la vente des drogues et poisons	”	20
	Pour l'autorisation d'offrir et de vendre une préparation pharmaceutique	”	30
	Pour l'autorisation d'établir et d'exploiter un hôpital privé	”	50—200
	Pour l'autorisation d'exhumer un cadavre	”	5—50

25 janvier
1922

Pour un rapport du Collège de santé concernant la taxation de la note d'honoraires d'un membre du corps médical	Fr. 1—20
Pour tous autres permis, décisions, certificats, etc.	„ 1—50

Art. 2. Le droit de timbre n'est pas compris dans les émoluments ci-dessus. Les intéressés devront payer en outre tous frais d'expertise et d'inspection, s'il y a lieu.

Art. 3. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Berne, le 25 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.